

## Le contrat d'édition

Définition du contrat d'édition:

Art L132-1 :

*« Le contrat d'édition est le contrat par lequel l'auteur d'une oeuvre de l'esprit ou ses ayants droit cèdent à des conditions déterminées à une personne appelée éditeur le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre des exemplaires de l'oeuvre, à charge pour elle d'en assurer la publication et la diffusion ».*

• **Trois éléments principaux :**

- Une cession du droit de reproduction
- Une obligation de fabriquer des exemplaires
- Une obligation de publier et d'exploiter

• La cession du droit de reproduction :

L'éditeur prend à sa charge la fabrication des exemplaires et assume les risques financiers liés à l'exploitation commerciale de l'oeuvre

En contrepartie de quoi, il obtient le transfert (la cession) à son profit du droit de reproduction sur l'oeuvre, en principe à titre exclusif ([Art. L. 132-8](#))

Le contrat d'édition prévoit fréquemment la cession d'autres droits patrimoniaux, qui doivent faire l'objet d'une mention explicite et distincte (adaptation, traduction, représentation, droits numériques, etc)

La cession du droit d'adaptation audiovisuelle doit obligatoirement faire l'objet d'un contrat écrit distinct ([Art. L. 131-3](#)).

• A ne pas confondre...

**Avec le contrat à compte d'auteur** ([Art. L. 132-2](#)) :

L'auteur rémunère l'éditeur afin que celui-ci fabrique des exemplaires et en assure la diffusion.

**Avec le contrat de compte à demi** ([Art. L. 132-3](#)) :

L'auteur et l'éditeur s'associent au sein d'une société en participation, pour partager les charges, les risques et les bénéfices.

NB : Dans les 2 cas ces contrats n'emportent pas la cession du droit de reproduction qui demeure la propriété de l'auteur

• Les règles de forme : la délimitation de l'objet du contrat

Art. L. 131-3 CPI :

*« La transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée »*

La délimitation de l'objet du contrat

*« Chacun des droits cédés [doit faire] l'objet d'une mention distincte » :*

Ne sont cédés que les droits expressément mentionnés au contrat ; tout ce que l'auteur n'abandonne

pas doit être considéré comme lui étant réservé

La cession par l'auteur de ses droits sur l'oeuvre peut être totale ou partielle ([Art. L. 131-4](#))

*NB : Il convient d'être aussi précis que possible : les contrats sont interprétés par les juges systématiquement de manière restrictive et en faveur des auteurs.*

### LES OBLIGATIONS DE L'AUTEUR

Mettre l'oeuvre à la disposition de l'éditeur, sur un support qui permette la fabrication normale (prévu au contrat : manuscrit, tapuscrit, support informatique, etc) [Art. L. 132-9](#)

Ce support reste la propriété de l'auteur et lui revient à l'issue d'un délai d'un an après l'achèvement de la publication

La remise de l'oeuvre doit se faire dans le délai prévu au contrat

L'auteur doit corriger les épreuves et exprimer son accord sur l'oeuvre par le biais d'un bon à tirer (BAT).

[Art L. 132-8](#) : « L'auteur doit garantir à l'éditeur l'exercice paisible et, sauf convention contraire, exclusif du droit cédé »

- L'auteur ne doit pas céder ses droits sur un même ouvrage à un autre éditeur ;
- Il ne doit pas avoir commis de contrefaçon en réalisant son ouvrage, ni se plagier lui-même dans une nouvelle oeuvre ;
- Il reste responsable si son oeuvre viole certains droits : respect de la vie privée, droit à l'image, atteinte à l'honneur et la considération (diffamation, injures), troubles à l'ordre public et aux bonnes moeurs.

NB : Rôle important des clauses de garanties dans les contrats

### • LES OBLIGATIONS DE L'EDITEUR

**Obligation de fabrication** : « l'éditeur est tenu d'effectuer ou de faire effectuer la fabrication selon les conditions, dans la forme et suivant les modes d'expression prévu au contrat » [Art. L. 132-11](#)

**Obligation de publication** : « La résiliation a lieu de plein droit, lorsque sur mise en demeure de l'auteur lui impartissant un délai convenable, l'éditeur n'a pas procédé à la publication de l'oeuvre » [Art. L. 132-17](#)

**Obligation d'exploitation** : « l'éditeur est tenu d'assurer d'assurer à l'oeuvre une exploitation commerciale permanente et suivie et une diffusion commerciale » [Art. L.132-12](#)

### L'obligation d'exploitation permanente et suivie

En cas d'épuisement d'un tirage, l'éditeur est théoriquement obligé de procéder à une réédition, sous peine de voir son contrat résilié ;

*« La résiliation a lieu de plein droit lorsque, sur mise en demeure de l'auteur lui impartissant un délai convenable, l'éditeur n'a pas procédé à la publication de l'oeuvre, ou en cas d'épuisement, à sa réédition. L'édition est considérée comme épuisée si deux demandes de livraisons d'exemplaires*

*adressées à l'éditeur ne sont pas satisfaites dans les trois mois»* [Art. L. 132-17](#)

Dans la pratique, ce type de démarche est rarement entrepris par les auteurs et les éditeurs gèrent souvent leurs stocks de manière à empêcher que l'on puisse constater l'épuisement.

Si le contrat d'édition entraîne la cession des droits patrimoniaux, le droit moral reste toujours à l'auteur. Il doit mentionner le nom de l'auteur et respecter le choix de l'anonymat ou du pseudonymat.

L'éditeur « *ne peut, sans autorisation écrite de l'auteur, apporter à l'oeuvre, aucune modification.* » [Art. L.132-11](#)

Peuvent être cause de litiges : suppression de paragraphes, de notes, réécriture de titres de chapitres ou modification de l'ordre, ajout d'illustrations, d'une préface, modifications de bibliographie...  
L'éditeur doit accorder à l'auteur un droit de retrait ou de repentir (fortement encadré par la jurisprudence)

L'éditeur doit en principe verser à l'auteur **une rémunération proportionnelle**, sauf dans les cas où la loi permet le forfait

L'éditeur est tenu, une fois par an, de procéder à une **reddition des comptes**, pour « rendre compte » à l'auteur des ventes effectuées et du montant des recettes. [Art. L132-13](#)

En savoir plus :

<http://www.legifrance.gouv.fr/>